

a

GUADELOUPE



VILLE DE BASSE-TERRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Session Ordinaire du vendredi 20 mars 2026

Délibération affichée

Le 23 MARS 2026

Effectif du Conseil	:	29
Présents	:	28
Absents et Excusé(es)	:	01
Procuratior(s)	:	00

N° d'ordre : 11/2026

Domaine d'intervention : 5.2/ Fonctionnement des assemblées

L'an deux mil vingt-six et le vendredi vingt du mois de mars, à seize heures, le Conseil Municipal de la Ville de Basse-Terre régulièrement convoqué, par courrier en date du seize mars, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Basse-Terre dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire Monsieur André ATALLAH.

La convocation a été affichée en Mairie, le seize mars 2026.

PRÉSENTS : M. ATALLAH André, Maire ; - M. GUILLAUME Bernard, 1^{er} Maire-Adjoint ;
- Mme RODES Brigitte, 2^{ème} Maire-Adjoint - M. ISSA Jean-François, 3^{ème} Maire-Adjoint ;
- Mme OTTO Julie 4^{ème} Maire-Adjoint ; - M. BOYAU Alex, 5^{ème} Maire-Adjoint ; - Mme LACROIX, Jenia, 6^{ème} Maire-Adjoint ; - M. CARRIERE Pierre 7^{ème} Maire-Adjoint ; - Mme NIRRELEP-MONLOUIS Maddly, 8^{ème} Maire-Adjoint ; - M. RUART Alex ; - Mme LYSIMAQUE Maguy ; - M. JEANNETE Joël ; Mme JEREMIE Marie-Louise ; - M. TABAR Patrice ; - Mme LESTIN Léna ; - MIRRE Jocelyn - Mme PELLERIN Alicia - M. PERAIN Franck ; - Mme RAMASSAMY Betty ; M. FARIAL Harold ; - Mme RODES Nicole ; - M. MARCEL Didier ; - Mme OUSSELIN Johanna ; - Mme BOUCHAUT Cécilia ; - M. LOBEAU Joël ; M. MUSQUET Jean-Marie ; Mme PAISLEY Yanetti ; -M. GENDREY Roland ;
Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION : Zéro.

ABSENTS : - Mme EDDO Nathalie ;

Les 28 conseillers municipaux présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 29, il a été conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement après ouverture de la session, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du conseil. Mme PELLERIN Alicia, a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a acceptée

DÉLIBÉRATION DONNANT DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU
MAIRE, DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 20 MARS 2026 - DELIB N° 11/2026 - REF : 5.2/ FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES
« DÉLIBÉRATION DONNANT DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE, DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

Afin de permettre une gestion plus souple et plus rapide des affaires communales, le législateur a prévu que le conseil municipal peut déléguer au maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre de compétences.

Ces délégations permettent d'éviter la convocation du conseil municipal pour des décisions relevant de la gestion courante et de garantir une meilleure réactivité de la commune dans l'exercice de ses missions.

Conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut déléguer au maire tout ou partie des attributions énumérées ci-après :

Il est donc proposé au conseil municipal d'accorder au maire les délégations suivantes :

1°) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2°) De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Ville qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées à l'exception des :

- Tarifs du stationnement payant dans les parcs de stationnement (hors voirie),
- Tarifs des concessions funéraires et des prestations funéraires,

3°) De procéder, dans les limites fixées par le Budget Primitif, le Budget Supplémentaire et les Budgets Annexes, à la réalisation, la modification des emprunts destinés au financement des investissements prévus par ces budgets, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du code ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 20 MARS 2026 - DELIB N° 11/2026 - REF : 5.2/ FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES
« DÉLIBÉRATION DONNANT DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE, DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT ».

(Les emprunts pourront être : à court, moyen ou long terme, libellés en euros ou en devises, avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts, au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes : des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement ; la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt ; la faculté de modifier la devise ; la possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement ; la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus;)

4°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés *(de travaux, de fourniture et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant)* et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5°) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6°) De passer les contrats d'assurances et accepter les indemnités de sinistres y afférentes;

7°) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8°) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9°) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10°) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 euros ;

11°) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 20 MARS 2026 - DELIB N° 11/2026 - REF : 5.2/ FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

« DÉLIBÉRATION DONNANT DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE, DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT ».

12°) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Ville à notifier aux expropriés et de répondre à leur demande;

13°) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14°) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15°) D'exercer, au nom de la Ville, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme que la Ville en soit titulaire ou délégataire et de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans tous les cas ;

16°) D'intenter au nom de la Ville, les actions en justice ou de défendre la Ville dans les actions intentées contre elle dans tous les cas, *(devant toutes les juridictions et à toutes les étapes de la procédure)* et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17°) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans tous les cas ;

18°) De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Ville préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19°) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 Décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20°) De réaliser les lignes de trésorerie pour un montant maximum d'1,5 M€ ;

21°) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la Ville et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;

22°) D'exercer au nom de la Ville le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'Urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 20 MARS 2026 - DELIB N° 11/2026 - REF : 5.2/ FONCTIONNEMENT DES
ASSEMBLÉES
« DÉLIBÉRATION DONNANT DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE, DANS LE CADRE DE L'ARTICLE
L.2122-22 DU CGCT ».

23°) De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Ville ;

24°) D'autoriser au nom de la Ville, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25°) D'exercer, au nom de la Ville, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du Code Rural et de la Pêche Maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26°) De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27°) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28°) D'exercer, au nom de la Ville, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 Décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29°) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du Code de l'Environnement.

30°) D'admettre en non-valeur des titres de recettes jusqu'à la somme de 50 000 €.

31°) D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exécuter dans le cadre de leurs fonctions ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L2123-18 du CGCT.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, celui-ci est autorisé à déléguer tout ou partie de ces pouvoirs aux Adjointes, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les formes prévues à l'article L.2122-18 de ce code.

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 20 MARS 2026 - DELIB N° 11/2026 - REF : 5.2/ FONCTIONNEMENT DES
ASSEMBLÉES
« DÉLIBÉRATION DONNANT DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE, DANS LE CADRE DE L'ARTICLE
L.2122-22 DU CGCT ».

De même, afin de faciliter la gestion administrative, le maire à la possibilité de
subdéléguer à certains agents communaux. Il prendra un arrêté de délégation de
signature pour les agents concernés.

L'assemblée est invitée à en délibérer.

**DISPOSITIF DECISIONNEL
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

CONSIDERANT l'Exposé des Motifs ci-dessus ;

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22
et L.2122-23 ;**

**APRES en avoir délibéré,
DÉCIDE A LA MAJORITÉ
24 VOIX POUR**

Et

04 ABSTENTIONS

**(M. LOBEAU Joël ; M. MUSQUET Jean-Marie ; Mme PAISLEY Yanetti ; M. GENDREY
Roland)**

ARTICLE 1 : DE DONNER au Maire les délégations suivantes, dans le cadre de
l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

1°) D'ARRÊTER et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les
services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des
propriétés communales ;

2°) DE FIXER, dans tous les cas, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de
dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des
droits prévus au profit de la Ville qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs
pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de
procédures dématérialisées à l'exception des :

- Tarifs du stationnement payant dans les parcs de stationnement (hors
voirie),
- Tarifs des concessions funéraires et des prestations funéraires,

3°) DE PROCÉDER, dans les limites fixées par le Budget Primitif, le Budget
Supplémentaire et les Budgets Annexes, à la réalisation, la modification des
emprunts destinés au financement des investissements prévus par ces budgets,

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 20 MARS 2026 - DELIB N° 11/2026 - REF : 5.2/ FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES
« DÉLIBÉRATION DONNANT DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE, DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT ».

et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

(Les emprunts pourront être : à court, moyen ou long terme, libellés en euros ou en devises, avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts, au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes : des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement ; la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt ; la faculté de modifier la devise ; la possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement ; la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus ;)

4°) DE PRENDRE toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés (de travaux, de fourniture et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant) et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5°) DE DECIDER de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6°) DE PASSER les contrats d'assurances et accepter les indemnités de sinistres afférents aux dits contrats ;

7°) DE CREER, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8°) DE PRONONCER la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9°) D'ACCEPTER les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 20 MARS 2026 - DELIB N° 11/2026 - REF : 5.2/ FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

« DÉLIBÉRATION DONNANT DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE, DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT ».

10°) DE DECIDER l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 euros ;

11°) DE FIXER les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12°) DE FIXER, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Ville à notifier aux expropriés et de répondre à leur demande ;

13°) DE DECIDER de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14°) DE FIXER les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15°) D'EXERCER, au nom de la Ville, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme que la Ville en soit titulaire ou délégataire et de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans tous les cas ;

16°) D'INTENTER au nom de la Ville, les actions en justice ou de défendre la Ville dans les actions intentées contre elle dans tous les cas, *(devant toutes les juridictions et à toutes les étapes de la procédure)* et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros ;

17°) DE REGLER les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans tous les cas ;

18°) DE DONNER, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Ville préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19°) DE SIGNER la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 Décembre 2014](#), de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20°) DE REALISER les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum d'1,5 M € ;

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 20 MARS 2026 - DELIB N° 11/2026 - REF : 5.2/ FONCTIONNEMENT DES
ASSEMBLÉES
« DÉLIBÉRATION DONNANT DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE, DANS LE CADRE DE L'ARTICLE
L.2122-22 DU CGCT ».

21°) D'EXERCER ou de déléguer, en application de [l'article L.214-1-1](#) du Code de l'Urbanisme, au nom de la Ville et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;

22°) D'EXERCER au nom de la Ville le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'Urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23°) DE PRENDRE les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Ville ;

24°) D'AUTORISER, au nom de la Ville, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25°) D'EXERCER, au nom de la Ville, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L.151-37](#) du Code Rural et de la Pêche Maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26°) DE DEMANDER à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27°) DE PROCEDER, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28°) D'EXERCER, au nom de la Ville, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 Décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29°) D'OUVRIR et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du Code de l'Environnement.

30°) D'ADMETTRE en non-valeur des titres de recettes jusqu'à la somme de 50 000 €

31°) D'AUTORISER les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exécuter dans le cadre de leurs fonctions ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L2123-18 du CGCT.

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 20 MARS 2026 - DELIB N° 11/2026 - REF : 5.2/ FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES
« DÉLIBÉRATION DONNANT DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE, DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT ».

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

ARTICLE 2 : D'AUTORISER LE MAIRE à déléguer tout ou partie de ces pouvoirs aux Adjoints, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général

des Collectivités Territoriales, dans les formes prévues à l'article L.2122-18 de ce code.

ARTICLE 3 : D'AUTORISER le maire à subdéléguer à certains agents communaux pour la signature de certains actes administratifs ou techniques. Des arrêtés de délégation de signature seront attribués aux agents concernés.

ARTICLE 4 : DE PENDRE ACTE que conformément à l'article L2122-23 alinéa 3 du CGCT, Monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion obligatoire du Conseil Municipal, de l'exercice de cette délégation.

ARTICLE 5 : DE DIRE que la présente délibération peut dans un délai de deux (02) mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Pour expédition conforme au registre des Délibérations.

Fait à Basse-Terre, le 20 mars 2026

Certifiée exécutoire, compte tenu de
La transmission en Préfecture le 23 MARS 2026

L'affichage et/ou la publication le 23 MARS 2026

Et/ou la notification le

Le Maire, 
André ATALLAH

 Le Maire
André ATALLAH 